

Exigences légales des testaments au Canada

Pour être valide, un testament au Canada doit être rédigé par un adulte mentalement apte, signé par écrit, dûment attesté (sauf s'il s'agit d'un testament olographe), et créé volontairement en conformité avec les lois provinciales.

Juridiction	Testaments olographes	Testaments électroniques	~ Le plus courant ~ Testaments avec témoins	Étapes supplémentaires recommandées pour les testaments avec témoins
	Testaments entièvement rédigés et signés à la main par le testateur. Aucun témoin requis.	Créés de façon numérique, signés et attestés par témoins au moyen d'une signature électronique , puis conservés de manière sécurisée en format numérique.	Testaments rédigés numériquement, imprimés et signés à l'encre par le testateur en présence de témoins. <small>Tous les clients de ClearEstate peuvent utiliser cette méthode.</small>	Recommandées, mais non obligatoires pour qu'un testament soit juridiquement valide.
Ontario	Légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'exécution (sous serment) d'un témoin*
Colombie-Britannique	Non légalement permis	Légalement permis via logiciel approuvé; signé par testateur et 2 témoins; réunion virtuelle permise	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Déclaration de testament déposée auprès de l'agence des statistiques de l'état civil
Alberta	Légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'exécution (formulaire GA8) d'un témoin*
Saskatchewan	Légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'un témoin appelé « Affidavit d'un témoin attestant »*
Manitoba	Légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'exécution d'un témoin*
Nouvelle-Écosse	Non légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'exécution d'un témoin*
Nouveau-Brunswick	Légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'exécution d'un témoin*
Île-du-Prince-Édouard	Non légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit appelé « Preuve de testament » d'un témoin*
Terre-Neuve-et-Labrador	Légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'exécution (« Preuve de testament ») d'un témoin*

[Continué >](#)

Juridiction	Testaments holographes	Testaments électroniques	~ Le plus courant ~ Testaments avec témoins	Étapes supplémentaires recommandées pour les testaments avec témoins
<p>Au Québec, le testament notarié est la pratique courante, puisqu'il est considéré comme juridiquement valide et prend effet immédiatement, sans qu'aucune documentation supplémentaire ne soit requise. Un testament notarié est rédigé par un notaire québécois et signé en sa présence ainsi qu'en présence d'un autre témoin (généralement par signature électronique, mais en personne).</p>				
Québec	Légalement permis	Légalement permis pour les testaments notariés signés électroniquement via logiciel approuvé par la Chambre des notaires	Un testament devant témoins fait sans notaire au Québec doit être signé par le testateur avec 2 témoins*	Déclaration sous serment d'exécution commandée par 1 témoin* recommandée pour un testament devant témoin fait sans notaire du Québec.
Territoires (T.N.-O., Y.T., N.U.)	Légalement permis	Non légalement permis	Doit être signé par le testateur et 2 témoins*	Affidavit d'exécution d'un témoin*

Notes :

- » Le terme « testateur » désigne la personne qui rédige le testament.
- » Dans certaines provinces, la signature « avec des témoins » peut se faire à distance pourvu que les exigences prévues par la loi soient respectées exigeant généralement la présence d'un avocat titulaire d'un permis provincial agissant à titre de témoin.
- » Un « affidavit d'exécution » est une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire par l'un des témoins à la signature du testament. Il sert à confirmer que le document a bien été signé par le testateur en présence du témoin. Ce document n'est pas requis pour qu'un testament soit légalement valide, mais il est recommandé, car il sera généralement exigé lors du règlement futur de la succession. Dans certaines provinces, l'affidavit peut être réalisé lors d'une rencontre virtuelle avec signature électronique.
- » Les notaires du Québec possèdent des pouvoirs spéciaux conférés par la Loi sur le notariat et le Code civil du Québec. En tant qu'officiers publics autorisés par le gouvernement du Québec, ils peuvent rédiger et authentifier des documents juridiques ayant la même force légale qu'un jugement rendu par un tribunal.

*Il est recommandé que les témoins soient désintéressés (c'est-à-dire qu'ils ne soient ni exécuteurs testamentaires, ni bénéficiaires, ni les conjoints de ceux-ci). Cela vise à éviter toute allégation d'influence indue, ce qui pourrait mener à l'invalidité du testament ou des legs qui en découlent.

Cette information constitue un renseignement juridique général et ne remplace pas un avis juridique. Elle a été préparée en fonction de la législation provinciale en vigueur en date de novembre 2025 et est fournie à titre informatif uniquement. Les lois et règlements sont sujets à changement. ClearEstate offre des services de planification et de règlement de succession dans toutes les provinces canadiennes. ClearEstate Technologies Inc. est une entreprise de technologie et ne fournit pas de conseils juridiques ni n'agit à titre de fiduciaire.